

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01009

**SAINT-ETIENNE - ACQUISITION D'UNE EMPRISE
CONSTITUTIVE DE VOIRIE AUPRÈS DES CONSORTS
GOYON EN VUE DE SON CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, constituant Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voiries »,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les limites de la parcelle privée HY97, située 39 rue Crozet Boussingault à Saint-Etienne, dont la pointe, d'une superficie de 19 m², est accessoire de voirie et comporte du mobilier urbain public et des espaces verts gérés et entretenus par la commune de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que l'indivision GOYON, propriétaire de la parcelle cadastrée section HY n°97, a donné son accord pour la cession de l'emprise concernée au bénéfice de Saint-Etienne Métropole en vue de son classement dans le domaine public métropolitain,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir auprès de l'indivision GOYON la parcelle constitutive de voirie cadastrée HY n°212, sise 39 rue Crozet Boussingault à Saint-Etienne, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain. Cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section HY n°97, suivant le document d'arpentage n°5140 Y réalisé par Monsieur THIERY, géomètre-expert.

Après acquisition par Saint-Etienne Métropole, la commune de Saint-Etienne continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoyage et de déneigement.

ARTICLE 2

Cette acquisition se fera au bénéfice de Saint-Etienne Métropole au prix symbolique d'1 €. Elle sera réitérée par acte authentique en la forme administrative, dont les frais seront supportés par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe financière « voirie » de la commune de Saint-Etienne, opération 66.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/10/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 17 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230330-C202301009IC

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023